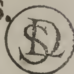
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.



ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 23 fructidor, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

L'acte constitutionnel & la loi du 22 thermidor chargent le Directoire exécutif d'envoyer, dans le mois, au Corps législatif, l'apperçu des dépenses de l'exercice de l'an 6. Cet objet est expliqué dans le rapport du ministre des finances, annexé à ce message. Le Directoire exécutif se réfère à son

contenu, & vous invite, citoyens représentans, à en prendre les conclusions en prompte considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif.

Le secrétaire-général. Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme.

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. Signé, JOURDAN (de la Haute-Vienne), DUHOT, ROGER-MARTIN, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*



RAPPORT

FAIT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

Sur l'état des fonds nécessaires pour les dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 6 de la République française.

CITOYENS DIRECTEURS,

L'article 162 de l'acte constitutionnel charge le Directoire exécutif de présenter chaque année l'apperçu des dépenses à l'un & l'autre Conseils.

La loi du 22 fructidor vous charge de l'envoyer au Corps législatif dans le délai du mois pour cette année, &, à l'avenir, dans la première décade du mois de messidor : cette loi décide en même temps que l'état sera divisé en dépenses ordinaires & en dépenses extraordinaires. Je viens vous rendre compte de ce que j'ai fait pour mettre le Directoire à portée de faire ce qui est demandé.

Le travail que je vais vous soumettre deviendra plus facile à mesure que l'expérience, que l'exemple des années antérieures pourront servir de guide & de terme de comparaison. J'ai été obligé, pour arriver au but que j'avois à atteindre, de tracer la route qui devoit m'y conduire. Je ne puis pas répondre d'avoir choisi la meilleure ; j'ai réuni tous mes efforts pour avoir la plus naturelle, & pour l'éclairer par les observations qui m'ont paru les plus propres à me rendre méthodique, intelligible, dans la matière aride & souvent compliquée que j'avois à traiter.

Je m'étois préparé d'avance à répondre aux vœux du Corps législatif : dès le 11 du mois de thermidor, j'écrivis à tous les ministres pour leur demander l'état des fonds qui leur seroient nécessaires pour le service de l'an 6. Je fis bien de m'y prendre à l'avance ; car cet objet a exigé de si longs préalables à l'égard des départemens qui n'avoient pas obtenu d'ouverture de crédits pour tout l'an 5, que ce n'est que le 21 de ce mois seulement que j'ai reçu les états de quelques-uns.

L'apperçu des dépenses doit arriver aujourd'hui au Corps législatif ; je me presse d'expliquer en quoi il consiste.

J'ai pensé que, pour procéder avec ordre, il falloit, 1°. mettre sous ses yeux le tableau des différens ordonnateurs des dépenses publiques ;

2°. Examiner les dépenses qu'ils avoient à faire ;

3°. Les distinguer en dépenses ordinaires & dépenses extraordinaires ;

4°. Calculer la somme qu'ils demandoient pour chacune d'elles.

5°. Il m'a paru ensuite que le Directoire, en adressant lui-même ce travail au Corps législatif, devoit lui faire connoître son opinion sur le mérite des demandes formées.

Ces cinq objets vont former la division de mon rapport.

On peut considérer, dans ce moment, les dépenses de la République comme étant distribuées dans dix sections principales : il y en auroit cinq de plus, si l'on en faisoit une des dépenses des assemblées électorales ; si l'on distinguoit les deux Conseils du Corps législatif, les dépenses du Directoire exécutif, pour en faire une dans les attributions du ministre de l'intérieur, la section des administrations centrales & celle des administrations de canton ; si l'on revenoit aux lois de 1791, pour les autoriser à ordonnancer leurs dépenses particulières sur le produit des sous additionnels.

Je compterai douze sections dans l'état des fonds de l'an 6. Voici comme je les désignerai :

1°. Les assemblées électorales ;

2°. Le Corps légiſlatif ;
3°. Le Directoire exécutif ;
4°. Les miniſtères de la juſtice ;
5°. De l'intérieur ;
6°. Des finances ;
7°. De la guerre ;
8°. De la marine ;
9°. Des relations extérieures ;
10°. De la police générale ;
11°. De la tréſorerie nationale ;
12°. Du bureau de la comptabilité nationale.

Toutes les dépenſes de la République ſont ordonnancées & certifiées par les fonctionnaires publics, revêtus du caractère que leur donne la hiérarchie de leurs attributions.

Je dois cependant obſerver que, d'après les lois exiſtantes, le mode n'eſt pas uniforme pour chacun d'eux ; le Corps légiſlatif ordonnance lui-même ſes dépenſes par le miniſtère de quelques-uns de ſes membres, formant une commiſſion ſpéciale, connue ſous la dénomination des inſpecteurs du palais national. Le Directoire exécutif n'ordonnance pas lui-même les ſiennes ; c'eſt le miniſtre de l'intérieur qui eſt chargé de ce ſoin.

L'indemnité des électeurs eſt payée par les receveurs des droits d'enregiſtrement, ſur une ordonnance ſignée par les préſident & ſecrétaires de l'aſſemblée électorale, & viſée par l'adminiſtration centrale du département.

Je vais préſenter en autant de ſections particulières l'état des ſommes néceſſaires ou demandées pour les dépenſes à faire par chacune d'elles.

SECTION PREMIÈRE.

Aſſemblées électorales.

Les dépenſes des aſſemblées électorales ſont néceſſairement variables par leur nature ; elles dépendent non-ſeule-

ment du nombre des membres qui doivent les composer, mais encore du nombre de ceux qui s'y rendent effectivement: elles se divisent en deux parties; l'indemnité pour les jours de présence, & les frais de voyage. Les calculs les plus rigoureux l'élèvent, en somme totale, à 829,080 francs. J'estime qu'il faudroit la porter, en temps plus facile, à un million : je la comprendrai ainsi sur le premier tableau.

SECTION II.

Corps législatif.

Les dépenses du Corps législatif se composent de quatre parties principales : 1°. l'indemnité constitutionnelle des représentans du peuple & les frais de voyages ; 2°. les dépenses fixes des employés, ou de l'entretien des bâtimens ; 3°. celles de l'archiviste ; 4°. celles des archives domaniales & judiciaires.

On a porté jusqu'ici pour mémoire, dans les différens états des dépenses, les indemnités fixées en myriagrammes : on s'est cru dans l'obligation de le faire ainsi, à cause des variations qu'éprouve le prix des denrées. Cette circonstance m'a semblé ne pas devoir empêcher que lorsqu'il s'agit d'un apperçu, on ne fît une évaluation quelconque, parce que, comme on ne peut pas prélever des fonds, ni arrêter les états de recette par *mémoire*, il faut nécessairement mettre du positif dans le chapitre de la dépense, afin d'obtenir une balance.

J'ai calculé sur les prix qui ont déterminé l'évaluation du myriagramme pour le dernier trimestre de l'an 5 ; & prenant ensuite pour règle la loi du 27 germinal, qui fixe les dépenses ordinaires du Corps législatif, j'ai trouvé qu'elles pouvoient être calculées comme s'élevant à 7,240,655 fr.

Les notes que j'ai prises ensuite sur les rapports faits, notamment au Conseil des Anciens, m'ont fait présumer que le Corps législatif se proposoit d'appliquer une somme de 514,800 fr.

à ses dépenses extraordinaires : j'ai compris l'une & l'autre sur le tableau. J'ai cru devoir le faire ainsi, afin que le travail fût complet : si le Corps législatif avoit réglé à l'avance ses dépenses de l'an 6, je n'aurois fait que transcrire la loi qui les auroit portées.

SECTION III.

Directoire exécutif.

La loi du 27 germinal a fixé les dépenses du Directoire exécutif pour l'an 5, à la somme de 1,500,000 fr. Cette loi ne distingue point l'indemnité constitutionnelle fixée en myriagrammes, des autres dépenses : cependant cette distinction avoit été faite à l'égard du Corps législatif ; & comme elle a été admise postérieurement à l'égard des ministres & que, sans cela, l'état exact des dépenses fixes du Directoire exécutif ne pourroit jamais être arrêté définitivement, à cause des variations du prix des denrées, il m'a paru qu'il étoit indispensable d'en faire l'application dans l'état des fonds de l'an 6.

J'ai évalué l'indemnité constitutionnelle du Directoire exécutif sur la même base que celle du Corps législatif ; j'ai ensuite examiné, de concert avec le ministre de l'intérieur, la somme à laquelle se portoient les dépenses fixés ou variables du Directoire exécutif, & nous avons reconnu que les fonds de l'an 5 étoient insuffisans pour l'exercice qui va commencer. Les calculs les plus rigoureux nous ont présenté en résultat la nécessité d'une somme de 1,858,750 fr.

Le Directoire exécutif a, d'un autre côté, reconnu que la situation de la République exigeoit qu'il pût disposer de 500,000 fr. pour ses dépenses extraordinaires & secrètes. J'ai porté cette somme sur la colonne de l'extraordinaire, parce qu'elle est de la même nature que toutes les autres qui y sont comprises.

Section IV.

Ministère de la justice.

Le ministre de la justice ordonnance des dépenses de deux natures. Les unes, considérées comme dépenses générales de la République, sont prises sur les fonds de la trésorerie nationale; elles embrassent le traitement des membres du tribunal de cassation & les frais accessoires de cet établissement, les traitemens des commissaires du Directoire exécutif & leurs substituts près les tribunaux, le traitement du ministre & les frais de ses bureaux, les dépenses de l'imprimerie de la République & de l'impression des lois. Ces objets réunis s'élèvent à la somme de 2,540,563 fr. Les dépenses de la seconde nature sont prises sur les centimes additionnels; elles concernent les frais des tribunaux civils, criminels, correctionnels, de commerce; & enfin, les frais de la justice de paix. La somme totale s'élève à 10,771,420 fr.

J'ai porté les dépenses de la première nature dans la colonne de l'ordinaire; celles de la seconde sont portées dans l'extraordinaire.

Si l'on revenoit à la simplicité des lois de 1791, ces dépenses ne figureroient pas dans l'état des fonds de la République, parce que le soin de les ordonnancer & l'obligation de les payer seroient laissés aux administrations centrales : si elles sont laissées sur l'état de la dépense générale, il faudra porter les centimes additionnels sur l'état des recettes.

J'ai reconnu une omission dans l'état des frais du ministre de la justice; ce sont les frais des procédures criminelles, tels que les taxes des témoins & les exécutions des jugemens : il ne les a pas compris dans ses états de fonds, parce qu'il ne les ordonnance pas; elles rentrent cependant dans ses attributions. C'est un objet de cinq millions, payé par la régie de l'enregistrement : je le porterai dans le tableau réduit.

Les dépenſes ordinaires de l'an 5 du miniſtre de la juſtice ont été réglées par une loi en date du 3 floréal ; on n'a pas pu la prendre pour règle, attendu qu'il s'y étoit gliſſé quelques omiſſions, & que l'indemnité des membres du tribunal de caſſation n'y étoit portée que pour mémoire. Cette loi fixe les dépenſes ordinaires à 1,917,663 francs. Le traitement du miniſtre n'y étoit porté que pour mémoire : cette circonſtance ſait diſparoître la différence qui exiſte entre la loi & la nouvelle demande; ce miniſtre à d'ailleurs remis un mémoire explicatif à ce ſujet.

SECTION. V.

Miniſtère de l'intérieur.

L'étendue des mémoires remis par le miniſtre de l'intérieur pour faire connoître l'apperçu général de ſes dépenſes, donne une idée de l'immenſité de ſon département. L'analyſe que je pourrois en faire, ſeroit auſſi longue que l'ouvrage même : auſſi je crois pouvoir me contenter de renvoyer à leur lecture, & obſerver que les dépenſes de ce miniſtre ſe diviſent en ordinaires & extraordinaires, en dépenſes qui s'acquittent à Paris, en dépenſes qui ſe prennent ſur le produit des centimes additionnels. Le miniſtre de l'intérieur demande pour ſes dépenſes payables ſur les fonds de la tréſorerie nationale, 82,363,788 francs 96 cent. ; ſavoir pour l'ordinaire, 59,946,393 ſeancs. Il demande en même temps, pour l'extraordinaire, 57,875,146 francs. A l'égard des ſommes à prendre ſur les centimes ou la remiſe du droit de patentes, on s'eſt trouvé dans l'obligation de diſtinguer les acceſſoires de la contribution foncière, parce que ce miniſtre ordonnance les dépenſes des départemens, cet article eſt de 22,457,750 francs, & les acceſſoires de la contribution mobilière & perſonnelle, parce qu'il ordonnance les dépenſes communales Celui-ci eſt de 13,000,000 francs. Total, 35,457,750 francs.

Cette diſtinction deviendroit inutile, ſi l'on remettoit en vigueur, ainſi que je l'ai déja dit, les lois de 1791 ſur les dépenſes locales.

Les fonds du miniſtre de l'intérieur pour lan 5 avoient été réglés par la loi du 10 prairial : ſa demande actuelle préſente quelques augmentations; les motifs en ſont expliqués dans les mémoires joints aux doſſiers. Je dois me contenter de les citer; on les trouvera conformes à mon expoſé.

Section VI.

Miniſtère des finances.

Les fonds du miniſtre des finances n'ont pas été définitivement réglés pour l'an 5 : il les a toujours pris ſur des crédits qu'on pourroit appeler proviſoires, quoique ſes demandes euſſent été toujours détaillées, & quoique les états d'emploi envoyés tous les mois au Corps légiſlatif puiſſent être cités comme pouvant jetter un grand jour ſur la nature des dépenſes dont il eſt chargé.

Je conviendrai néanmoins que l'ordre actuellement exiſtant eſt tel, que l'état des fonds à demander peut être porté à près de 300,000,000 fr. ou réduit à 5 ou 6 environ. Ceci mérite quelques explications; je vais les préſenter.

La loi du 3 frimaire de l'an 4, chargeant le miniſtre des finances d'ordonnancer à la fin de l'année le paiement des intérêts de la dette publique, des rentes & des penſions, le montant devroit peut-être en être compris dans un crédit ouvert, on a préféré le conſidérer comme faiſant partie d'un crédit indéfini.

Le miniſtre des finances ordonnançoit, il n'y a pas bien long-temps, toutes les dépenſes de la régie de l'enregiſtrement, des douanes, des poudres & ſalpêtres, des poſtes aux lettres & relais des meſſageries. Et les dernières lois rendues ſur l'organiſation de ces établiſſemens, autoriſant les prépoſés qui y ſont, à prélever les dépenſes ſur les

recettes, ceux-ci fe font crus autorifés à ne plus demander les ordonnances du miniftre; le Corps légiflatif n'en a plus compris les fonds dans les crédits ouverts. Ce n'eft pas là peut-être ce qui étoit prefcrit par les véritables règles de la matière : fi les régies de l'enregiftrement, des douanes, des poftes, des poudres & falpêtres, &c., étoient en remife proprement dite, pour toutes leurs dépenfes particulières, même pour les traitemens des prépofés, il feroit fans doute tout auffi inutile de rendre une ordonnance pour en autorifer la déduction, qu'il feroit fuperflu de le faire ainfi à l'égard des receveurs traités de cette manière; mais lorfqu'on voit que ces régies font dans l'obligation de compter de leur produit brut, on peut être autorifé à penfer que toutes leurs dépenfes devroient être préalablement ordonnancées.

Je me contente d'en renouveler ici l'obfervation; je fais qu'elle a été faite au Corps légiflatif.

Une des caufes qui groffiffent encore les fonds du miniftre des finances eft l'obligation dans laquelle il fe trouve d'ordonnancer toutes les dépenfes qui ne fe trouvent pas nominativement comprifes dans les autres départemens du miniftère: c'eft par cette raifon qu'il eft obligé de régler le traitement des membres compofant les bureaux de liquidation des ci-devant commiffions exécutives; c'eft auffi par une fuite de ces mêmes principes pofés, qu'il eft obligé d'ordonnancer encore les reftitutions des fommes prifes révolutionnairement : il ordonnance de même, mais fans crédit ouvert, les infcriptions fur le grand livre des fommes reconnues par les liquidateurs de la dette publique & des émigrés, ou par des adminiftrations centrales.

Pour faire mieux connoître la fituation extraordinaire dans laquelle ce miniftère eft placé, j'ai pris la précauion, après avoir donné le tableau détaillé de tous les articles de dépenfes, de les préfenter dans trois cadres différens. Dans le premier intitulé *Récapitulation*, j'ai compris l'univerfalité des dépenfes qu'il femble que le miniftre de ce département devroit ordonnancer, pour que l'exécution fût

plus conforme à l'efprit & à la lettre des lois rendues ; le réfultat, en y ajoutant les intérêts de la dette publique, s'élève à 299,161,815 francs. J'ai préfenté dans le fecond tableau, intitulé *Réfultat*, l'apperçu des dépenfes ordonnancées, ou plutôt prélevées par les prépofés qui y pourvoient par eux mêmes : cet objet s'élève à 41,740,419 francs. Il ne refte plus à s'occuper alors que d'une fomme de 7,421,396 f. On peut encore économifer fur celle-là 1,200,000 francs, en centralifant les liquidations particulières de l'arriéré, de la manière que le Directoire exécutif l'avoit prévu, & qu'il l'a expliqué dans les différens meffages relatifs à cet objet.

La totalité des dépenfes que devroit faire en rigueur le miniftre des finances, ne devroit pas fe compofer, bien s'en faut, d'une fomme auffi importante; l'évidence des faits prouve qu'elle eft fufceptible d'être diftinguée en ordinaire & extraordinaire ; je l'ai préfentée dans cette forme dans un fecond tableau intitulé *Etat réduit* : il ne s'élève plus, déduction faite de la dernière économie propofée, qu'à la fomme de 6,133,130 francs, qui, partagée en ordinaires & extraordinaires, ne figure plus dans les premières que pour 1,350,675 francs, & pour 4,782,455 francs dans les fecondes, déduction faite d'une forte diminution fur les dépenfes relatives aux réparations à faire au Palais directorial. J'ai compris dans cette fomme celle de 389.800 francs, fixée par la loi du 28 prairial pour les dépenfes de la liquidation de la dette publique. Cet objet ne fera point, par conféquent, un article particulier. Telle eft donc la pofition du miniftre des finances, qu'il peut être autorifé à demander près de 300 millions, fi l'on met les intérêts de la dette publique dans fes attributions, ou 49 millions environ, fi l'on y comprend encore les frais des différentes régies, ou enfin 6,133,130 fr. fi l'on fe renferme dans ce qu'il ordonnance effectivement.

Il me refte à dire un mot fur la partie des poudres & falpêtres : cet objet a été toujours compris dans les attri-

butions du miniſtre des finances; le motif étoit pris de ce qu'il conſtituoit autrefois une branche de revenu public, ſans cela il eût été placé plus naturellement dans les attributions du département de la guerre. Ce motif ne pouvoit pas d'ailleurs être cité pendant les dernières années qui viennent de s'écouler, parce que les poudres étant fournies *gratis* aux départemens de la guerre & de la marine, & la vente aux particuliers étant prohibée, la recette s'eſt trouvée toujours preſque nulle, tandis que la dépenſe s'élevoit à pluſieurs millions.

La loi du 13 fructidor nous ramenera bientôt à l'ancien état des choſes: elle rétablit la vente publique de la poudre; elle impoſe l'obligation aux miniſtres de la guerre & de la marine, de payer, ſur le pied de 25 ſous la livre, celle qui leur ſera livrée. Cette circonſtance ſera obtenir un produit, tandis que juſqu'ici on s'eſt trouvé dans l'obligation d'ordonnancer ſans ceſſe cette dépenſe. Cette circonſtance feroit peut-être rayer du tableau, des fonds demandés pour les traitemens & la fabrication, à moins qu'on ne revînt au principe, d'après lequel les régies devoient compter de leur produit brut, & faire ordonnancer toute leur miſe dehors. Cet objet ſera, tôt ou tard, diſcuté au ſein du Corps légiſlatif.

J'ai dit, au commencement de cette ſection, que l'état des fonds du miniſtre des finances pour l'an 5 n'a point été réglé définitivement; je n'ai pas entendu néanmoins paſſer ſous ſilence la loi du 13 prairial, qui arrête les frais de bureaux à la ſomme de 798,638 francs, ſans comprendre le traitement du miniſtre, qui y eſt porté ſeulement pour mémoire. Cet article s'élevant, d'après le cours du dernier trimeſtre, à 65,875 fr., il réſulte que le Corps légiſlatif a entendu allouer 864,513 francs. Je me vois obligé de demander une augmentation de 51,362 francs: j'y ſuis contraint par la néceſſité de mettre quelques employés de plus pendant l'an 6, dans la diviſion des contributions directes, afin d'y maintenir l'activité des travaux commencés ſur l'arriéré, & d'en donner une toute entière à l'exercice courant, afin d'être

conſtamment à jour ſur cet objet, & d'y tenir les corps adminiſtratifs & les contribuables. Je dois encore augmenter la ſection de la comptabilité, parce que je crois auſſi utile qu'important d'y établir un point central d'ordre de recettes & de dépenſes, tel qu'il puiſſe ſervir à chaque inſtant à connoître la véritable ſituation & à contrôler les opérations de la tréſorerie nationale, & de tous les miniſtres. Je me ſuis apperçu de cette néceſſité lorſque j'ai voulu rédiger le compte moral de mon adminiſtration pendant l'an 4; alors j'ai reconnu que ſi cet établiſſement eût exiſté tel que je l'ai conçu, on auroit exercé une ſurveillance encore plus active que celle qu'on a obſervée.

Le Corps légiſlatif a, de plus, accordé 35,000 francs pour les dépenſes ordinaires de reconſtruction; cette ſomme n'a point été employée, elle eſt en conſéquence portée dans les dépenſes de l'an 6.

Section VII.

Miniſtère de la guerre.

Je voudrois pouvoir réunir dans la même ſection celle de la guerre & celle de la marine; les amis & les ennemis de la République porteront toute leur attention ſur leur réſultat : les premiers deſireront y trouver les moyens néceſſaires pour obtenir la paix; les autres voudroient n'y voir que des moyens inſuffiſans qui, par cela même, puſſent entretenir leurs eſpérances coupables. Le miniſtre de la guerre a diſtingué avec beaucoup de clarté, ſes dépenſes ordinaires & extraordinaires; il a ajouté à chacune d'elles, ſur ma demande, l'article des frais d'achat des poudres qui lui ſeront néceſſaires. Ses dépenſes de la première eſpèce s'élèvent à 119,635,133 fr.; celles de la ſeconde, à 250,118,752 fr. Total, 369,753,885 fr.

Les dépenſes ordinaires & extraordinaires du miniſtre de

la guerre ont été réglées pour l'an 5, par la loi du 24 floréal :

Les premières ont été fixées à	94,950,000 f.
Les fecondes, à	245,773,528
Le traitement n'étoit pas compris dans cette fomme, il eft de	65,875
La fomme totale étoit par conféquent, de	340,789,403 f.

La demande pour l'an 6 s'élevant, y compris le traitement du miniftre, à 369,753,885 francs, il y a une différence en plus de 28,964,482 francs; elle eft répartie fur l'ordinaire pour 24,619,258 francs, & fur l'extraordinaire, pour 4,345,224 francs 5 décim. 1 cent. Le miniftre de la guerre a rendu compte de cette différence au Directoire; il lui obferve qu'ayant compofé la dépenfe ordinaire & la dépenfe extraordinaire du nombre d'hommes déterminés fans s'occuper, dans ce premier apperçu, du montant de la dépenfe, il s'étoit trouvé obligé, lorfqu'il en étoit venu à cet examen, de lui donner une augmentation, parce que l'entretien eft toujours plus difpendieux en temps de guerre qu'en temps de paix.

SECTION VIII.

Miniftère de la marine.

Le miniftre de la marine a adreffé deux projets fur l'état de fes dépenfes de l'an 6 : par le premier, il avoit porté la dépenfe totale à plus de 120 millions; par le fecond, il s'eft réduit à 50 millions pour l'ordinaire, & à 30 pour l'extraordinaire. La fixation des dépenfes de ce département tient à des circonftances qu'on ne peut pas toujours gouverner; elle préfente d'ailleurs ce caractère particulier, que s'il eft vrai que l'économie foit une des premières règles à confulter dans tous les chapitres de dépenfes de la Répu-

blique, il ne l'eſt pas moins qu'à l'égard de la marine une économie mal entendue ne devînt, par contre-coup, le motif d'un grand excédent de dépenſes, parce que la ſimple conſervation lorſqu'on demeure en rade, ou l'expédition lorſqu'on ſe met en mer, tiennent à un enſemble d'opérations qu'il faut faire marcher de front, à peine de compromettre la fortune publique, ou le ſalut de la patrie.

SECTION IX.

Miniſtère des relations extérieures.

Le miniſtre des relations extérieures porte la demande de ſes fonds pour l'an 6, à la ſomme de 3,500,000 francs; il a remis pour la juſtifier un mémoire ſur les fonds à régler pour le ſervice de ſon département;

Un état par apperçu des fonds à régler;

Un état comparatif des dépenſes de 1776 à 1792;

Un tableau des conſulats & vice-conſulats, ſuivant leur exiſtence avant la révolution. On trouve dans ce travail des renſeignemens circonſtanciés ſur tous les articles de la dépenſe.

Le Directoire exécutif a penſé que cette ſomme étoit inſuffiſante, & que 500,000 francs de plus étoient néceſſaires à ce département, ſoit pour augmenter l'article des dépenſes ſecrètes, ſoit pour faire face aux miſſions extraordinaires que les circonſtances pourroient exiger. Je n'ai porté que 3,500,000 livres dans le tableau des demandes faites par les ordonnateurs; j'ai porté 4 millions ſur le tableau des fonds à demander par le Directoire.

SECTION X.

Miniſtère de la police générale.

Le miniſtre de la police a diviſé ſa demande de fonds en dépenſes oſtenſibles & dépenſes ſecrètes, il obſerve qu'on

ne peut pas admettre dans ſon département la diſtinction de l'ordinaire & de l'extraordinaire : il a porté les dépenſes oſtenſibles à . . . . 701,500 £

Les autres à 1,200,000

Il convient d'ajouter à cette ſomme le traitement du miniſtre 65,875

Total . . . . 1,967,375 f.

Ce miniſtre eſt entré dans ce mémoire juſqu'aux plus petits détails de l'organiſation de ſes bureaux.

SECTION XI.

Tréſorerie nationale.

La tréſorerie nationale m'a fait part de l'état de ſes dépenſes pour l'an 6; elle s'eſt référée pour cela à la loi du 5 floréal an 5.

Les dépenſes de la tréſorerie nationale ſe diviſent naturellement en deux parties : l'adminiſtration intérieure & l'adminiſtration extérieure : on a diſtingué dans chacune d'elles la compoſition fixe, de la compoſition extraordinaire. L'adminiſtration intérieure s'élève pour la compoſition fixe, à . . . . 1,874,575 fr. 15 d. 3 c.

Et pour l'extraordinaire, à . . . 1,169,624 4 9

L'adminiſtration extérieure pour la compoſition fixe, à . . . 1,018,000

Et pour l'extraordinaire, à . . 622,000

Total . . . . . 4,684,200 fr.

Tel eſt le réſultat de la loi portée. La tréſorerie nationale penſe que les dépenſes ſeront de même dans l'an 6; elle eſpère que le retour de la paix pourra les diminuer.

La tréforerie nationale m'a de plus tranfmis l'apperçu de la dette publique à l'époque du 9 thermidor : voici en quoi elle confifte ; on peut porter la dette conftituée

à	110,000,000 fr.
La dette viagère à	70,000,000
Les penfions à	70,000,000
	250,000,000 fr.

On doit dans ce moment la presque totalité des femeftres de l'an 5 ; on doit de plus, fur le dernier femeftre de l'an 4, 12,268,326 fr. fur le quart en numéraire, & 42,487,922 fr. fur les trois quarts en bons au porteur ; on doit encore, fur les années antérieures au premier vendémiaire an 4, 203, 084,035 fr. en affignats, & 46,288,037 fr. en mandats pour le premier femeftre de l'an 4. Le mode de rembourfement n'eft point encore arrêté. Enfin la République doit, pour les dépôts & confignations effectués dans les départemens, 189,390,000 fr. ; & fur les dépôts faits à la tréforerie nationale, on doit 126,777,922 fr. en affignats, 4,457,401 fr. en mandats, 4,070,782 fr. en numéraire.

Il eft difficile de fe faire une idée précife de la fomme en numéraire que repréfentent ces différentes valeurs fictives ; on ne la connoîtra même que lorfque l'échelle de dépréciation fera appliquée aux paiemens à faire par le tréfor public : mais cette circonftance ne fait pas qu'il ne foit d'un grand intérêt de s'occuper des moyens à employer pour payer cet objet.

On peut lui affimiler les reftitutions à opérer fur les fommes prifes par les comités révolutionnaires. Le Directoire a invité le Confeil des Cinq-Cents à s'occuper de cet objet.

SECTION XII.

Bureau de la comptabilité nationale.

J'ai demandé au bureau de la comptabilité nationale de me mettre à portée de comprendre, dans l'état des fonds

que le Directoire doit envoyer au Corps légiflatif, l'indication des fommes qui lui étoient néceffaires pour le fervice de l'an 6. Il m'a répondu que les lois rendues lui prefcrivoient d'en faire l'envoi au Corps légiflatif. il s'eft borné à me dire que la dépenfe fera probablement la même que celle qui eft fixée par la réfolution du 24 thermidor. J'ai confulté cette réfolution, convertie en loi le 30 du même mois; j'ai vu qu'elle fixoit la dépenfe à la fomme totale de 668,028 fr., & je l'ai portée dans le tableau.

Après avoir ainfi parcouru les différentes fections qui forment les chapitres de dépenfes de la République, je crois qu'il eft néceffaire d'en indiquer une que la prudence confeille de calculer d'avance, afin qu'on n'ait point de déficit à craindre; j'entends parler des dépenfes imprévues. La fituation des finances nous impofant l'obligation d'être très-févères, je crois que cette fomme doit être fixée à 10,000,000.

Je vais refferrer toutes ces différentes demandes dans un tableau en chiffres, qui, en les rappelant en maffe, fixera mieux les idées. (*Voyez le tableau n°. premier.*)

Il réfulte de ce tableau que les fonds demandés par les différens ordonnateurs s'élèvent à la fomme de 912,048,905 fr. Le Directoire doit-il préfentercette même demande au Corps légiflatif? Je penfe que non, parce qu'il peut, parce qu'il doit la diminuer d'une manière fenfible.

J'eftime que le Directoire peut réduire cette fomme totale. Je vais le prouver par quelques exemples. Je les prends en fuivant les articles du tableau, dans l'ordre de leur nomenclature.

On y voit que le miniftre de la juftice forme la demande d'une fomme de 10,771,420 fr. pour les dépenfes d'adminiftration affignée fur les centimes additionnels. J'ai dit d'un autre côté que le miniftre de l'intérieur demandoit 35,457,750 fr. pour les dépenfes départementales & communales. Ces deux fommes réunies égalent celle de 46,229,170 fr.

Elles doivent être prélevées ſur les 36,000,000 de ſous additionnels à la contribution foncière, & les 15,000,000 des acceſſoires de la contribution ſomptuaire. Si l'on vouloit la porter en dépenſes, il ſaudroit porter en recette les fonds ſur leſquels elle doit être priſe. Or, comme ils n'ont jamais été compris dans les calculs des recettes de la tréſorerie nationale, il faut ſe contenter de porter la dépenſe pour mémoire, attendu que les fonds ſeront faits indépendamment du principal diſponible pour les dépenſes générales. J'ai demandé d'un autre côté en dépenſe 41,740,419 fr. Cette ſomme eſt deſtinée à ordonnancer les dépenſes des régies de l'enregiſtrement, des douanes, des ſalpêtres, des poſtes, &c. Ces dépenſes doivent encore n'être comptées que pour mémoire, attendu qu'on ne calculera dans les recettes générales que le produit net de l'enregiſtrement, des douanes, du ſalpêtre & des poſtes, & que les frais pourront être ordonnancés ſur la différence qu'il y a entre le produit brut & le produit net.

Le deſir de l'acte conſtitutionnel peut être rempli de deux manières différentes, en ce qui concerne la néceſſité de la ſignature d'un miniſtre pour chaque dépenſe; on peut en effet décider, ou que les régies compteront de leur produit brut, & que les frais ſeront ordonnancés par le miniſtre des finances, ſur un crédit ouvert; ou que, ſans ce préalable, il ordonnancera les dépenſes ſur le produit brut, les régies ne comptant plus alors que de leur produit net.

Le premier moyen ſeroit ſans doute le plus régulier. Je ne crains pas de le déclarer; je préférerois en effet voir les douanes compter de 16,000,000 en produit brut, en déduire 8,000,000 ſur les ordonnances qui leur ſeroient délivrées, & en laiſſer 8 en produit net, que de ne compter que de cette dernière ſomme, après avoir gardé par les mains de ſes employés, & ſans une ordonnance préalable, ce qui leur revient. Je ſais qu'on pourra dire qu'en dernier réſultat cela vient au même. Je n'en conviendrai point, parce que je ne crois pas qu'il ſoit indifférent que les prin-

cipes constitutionnels soient ou non observés ; mais ceci ne détruit pas la proposition que je fais au Directoire de porter seulement pour mémoire la somme dont il s'agit, attendu que le Corps législatif ne comptera ses recettes qu'en produit net. S'il préféroit d'en compter en produit brut, il faudroit alors porter en ligne de compte la dépense demandée ; elle n'augmenteroit pas en ce cas la différence entre les recettes & la dépense.

Je dis encore que le Directoire exécutif peut diminuer le montant de la somme demandée. Je prends mon dernier exemple dans les intérêts des rentes & pensions ; elles sont portées pour leur entier dans le tableau ci-dessus. L'impossibilité dans laquelle on se trouvera de faire dans l'an 6 quelque chose de plus que dans l'an 5, fera qu'on sera dans l'obligation de payer seulement le quart de la somme portée en ligne de compte. Ceci fait une différence de 187,500,000 fr.

J'ai avancé que le Directoire devoit diminuer le montant de la somme demandée ; je n'invoquerai pour l'y déterminer que ses sentimens connus, que sa constante sollicitude pour épargner les fonds de la nation, les contributions du peuple français, & porter dans toutes les parties de dépenses cette économie bien calculée qui fait retrancher tout le superflu pour mieux assurer ce qui est nécessaire, & qui fait allier la dignité de la nation avec ce que prescrit l'austérité des principes de son gouvernement.

Le Directoire desire, il exige que les ministres lui parlent toujours avec la franchise du caractère qu'ils doivent conserver.

C'est par une suite de ce sentiment, que je l'invite à porter lui-même le premier son attention sur les états que mes collègues & moi ont présentés, pour expliquer en quoi consistoient leurs demandes de fonds pour l'exercice de l'an 6. Ces mémoires sont annexés à mon rapport ; ils contiennent tous les détails que leur objet exige : on pourroit seulement desirer qu'ils fussent rédigés sur un systême uniforme. On obtiendra [illegible] l'année prochaine, parce qu'alors on

aura déja un état de fonds qui servira de guide ; ce sera celui de l'an 6.

Je vous prie, en attendant, citoyens Directeurs, de saisir l'occasion qui se présente pour prouver, que lorsque les deux grands pouvoirs constitués se proposent d'atteindre le même but, le bonheur de la patrie, ils regardent comme au-dessous d'eux ces petits moyens par lesquels, d'un côté, on demande plus pour avoir au moins ce qui est nécessaire, tandis que de l'autre, on regarde comme une victoire, & on attache une vanité puérile à retrancher quelque chose sur la demande formée.

Quatre opérations de calculs doivent être faites dans l'examen des besoins d'une grande nation, dans la fixation de l'apperçu de ses dépenses : la première consiste à examiner quelles sont les dépenses que la nation doit faire ; la seconde, les moyens par lesquels elle peut y fournir ; si ce premier examen ne balance pas les deux parties de ce compte, la troisième opération doit porter sur l'examen des diminutions praticables ; la quatrième doit faire trouver les moyens nécessaires pour fournir aux besoins reconnus indispensables.

On a dit qu'un grand état pouvoit se gouverner comme une famille. La comparaison n'est pas juste dans tous les points : les dépositaires de la fortune publique doivent en être économes, comme un bon père de famille l'est de la sienne : mais le ménage d'un particulier peut se réduire momentanément au-dessous de l'absolu nécessaire ; un gouvernement ne le peut pas, sans compromettre le sort de la nation. Que le Directoire examine soigneusement ce qui est nécessaire à la République française, pour se montrer telle qu'elle doit être dans l'intérieur, pour soutenir au dehors l'éclat de ses armes ; & alors, en se renfermant dans le calcul le plus exact, qu'il s'adresse avec confiance au Corps législatif ; les membres qui le composent sont les représentans d'un peuple grand, magnanime, reconnoissant & généreux.

Je propose au Directoire exécutif de revoir les états des ministres, & de commencer sur celui que je lui présente, par réduire à trois cent soixante-cinq mille francs la dépense d'un million environ que j'y ai rapportée, sur la demande de l'architecte, pour la continuation des travaux à faire au Palais directorial.

Je reprends le tableau des dépenses dressé d'après les demandes des ordonnateurs, & j'appelle l'attention du Directoire sur chacun des articles des mémoires qui y correspondent.

Je crois que les circonstances permettent de réduire au résultat du calcul le plus rigoureux la dépense des assemblées électorales.

Je n'ai aucune observation à faire sur les deux sections du Corps législatif & du Directoire.

J'ai déja observé que les dix millions environ, demandés par le ministre de la justice sur les fonds des centimes additionnels, pouvoient être comptés pour mémoire seulement; mais j'ai dit en même temps qu'il falloit ajouter à ces demandes cinq millions pour les exécutoires des frais de justice.

Je fais une pareille observation sur les 35,457,750 fr. demandées par le ministre de l'intérieur pour les dépenses départementales & communales; j'en fais une autre sur les 82,363,788 fr. 96 c. demandées pour les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Le ministre a reconnu l'insuffisance de la somme accordée pour l'ordinaire de l'an 5. Il demande quatre millions environ de plus. Cet article m'a paru commandé par la nécessité de faire les dépenses qu'il indique. Le ministre de l'intérieur porte à vingt-deux millions & demi environ les dépenses extraordinaires. Je sais bien qu'il est démontré (je me bornerai à deux objets seulement) que l'instruction publique & les travaux publics exigent des fonds extraordinaires qu'on ne peut refuser sans s'exposer aux suites les plus funestes & les plus préjudiciables aux véritables inté-

rêts de la patrie; mais j'ai pensé aussi que la difficulté des circonstances devoit encore faire ajourner tout ce qui pouvoit l'être sans danger imminent, & qu'alors l'extraordinaire du département de l'intérieur pouvoit être réduit à 10,053,607 fr. de manière que la somme totale de son crédit seroit pour l'année de 70,000,000 fr.

Je passe aux états du ministre de la guerre, ils présentent

pour les fonds ordinaires	119,635,133 f.
& pour l'extraordinaire	250,118,752
TOTAL.	369,753,885

J'ai déja rendu compte des motifs pour lesquels ce ministre demandoit une somme supérieure à l'ordinaire de l'an 5, le Directoire les a trouvés fondés. Je crois cependant que d'après la recommandation qui lui est faite de revoir le tableau des réformes & des économies, & d'après l'application que le ministre mettra à répondre aux vœux du Directoire, il sera possible d'obtenir une diminution de quatre ou cinq millions; de manière que la dépense totale du département de la guerre sera fixée à 365,000,000 fr.

D'après les calculs que je viens de faire sur la diminution des dépenses, j'ai rédigé un second état sous le titre de *Tableau* réduit par le Directoire exécutif. Il est rédigé dans le même ordre que le premier. Son résultat présente une diminution de 288,613,224 fr. Il fixe la dépense de l'an 6 à celle de 623,446,581 fr. (*Voyez le Tableau, n.* 2.)

Voilà la somme que mes calculs & mes observations me font regarder comme probablement nécessaire pour l'exercice qui va commencer.

Que le Directoire exécutif la fasse connoître à la nation entière, sa réduction montrera qu'on est parvenu à des économies importantes.

Que les puissances étrangères en prennent connoissance: cet état leur prouvera qu'avec une bonne administration la République a des moyens supérieurs à ses besoins, & qu'elle

N°. 1.

TABLEAU

DES DÉPENSES DE L'AN VI,

D'APRÈS LES DEMANDES DES ORDONNATEURS.

INDICATION DES SECTIONS.	FONDS ordinaires.	FONDS extraordin.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Assemblées électorales	1,000,000	. . . .	1,000,000
Corps législatif.	7,240,655	514,800	7,755,455
Directoire exécutif	1,858,750	500,000	2,358,750
Ministères de la justice.	2,540,563	10,771,420	13,311,983
de l'intérieur.	59,946,393	57,875,146	117,821,539
des finances	49,227,690	. . . .	49,227,690
de la guerre	119,635,133	250,118,752	369,753,885
de la marine	50,000,000	30,000,000	80,000,000
des relations extérieures.	3,500,000	. . . .	3,500,000
de la police générale . .	1,967,375	. . . .	1,967,375
Trésorerie nationale	2,892,576	1,791,624	4,684,200
Dette publique.	250,000,000	. . . .	250,000,000
Arriéré des arrérages et intérêts. .	mémoire . .	. . . .	mémoire.
Dépôts et consignations	mémoire . .	. . . .	mémoire.
Comptabilité nationale	668,028	. . . .	668,028
Dépenses imprévues	10,000,000	. . . .	10,000,000
TOTAUX.	560,477,163	351,571,742	912,048,905

Message, page 19.

N°. 2.

TABLEAU

RÉDUIT par le Directoire exécutif, de l'apperçu des dépenses pour l'exercice de l'an 6 *de la République française, une et indivisible.*

INDICATION DES SECTIONS.	FONDS ordinaires.	FONDS extraordin.	TOTAUX.
	fr.	fr.	fr.
Assemblées électorales	829,080	. . . .	829,080
Corps législatif.	7,240,655	514,800	7,755,455
Directoire exécutif	1,858,750	500,000	2,358,750
Ministres de la justice	7,540,563	Fonds sur les sous addition. 10,771,420 fr. pour mém. . .	7,540,563
de l'intérieur.	59,946,393	10,053,607 Fonds sur les sous addition. 35,457,750 fr. pour mém. . .	70,000,000
des finances	1,350,675	4,782,455	6,133,130
de la guerre	114,881,248	250,118,752	365,000,000
de la marine	50,000,000	30,000,000	80,000,000
des relations extérieures.	4,000,000	. . . .	4,000,000
de la police générale . .	1,967,375	. . . .	1,967,375
Trésorerie nationale	2,892,576	1,791,624	4,684,200
Dette publique.	62,500,000	. . . .	62,500,000
Bureau de comptabilité.	668,028	. . . .	668,028
Dépenses imprévues	10,000,000	. . . .	10,000,000
TOTAUX.	325,675,343	297,761,238	623,436,581

Message, page 24.

a tous ceux qui lui ſont néceſſaires pour ſoutenir la guerre, s'il faut qu'elle combatte encore pour faire reſpecter ſes droits, pour conſerver ſes conquêtes.

Le Directoire exécutif connoît l'état des dépenſes; c'eſt maintenant au Corps légiſlatif qu'il appartient d'en aſſurer le paiement par des moyens ſuffiſans.

Il importe pour cela que les recettes qui doivent y faire face ſoient certaines; il importe qu'on puiſſe compter ſur la diſponibilité des fonds aux époques pour leſquelles on aura contracté des engagemens: ce n'eſt qu'avec cette certitude que la ſomme demandée ſera ſuffiſante; elle ceſſeroit de l'être, ſi l'on étoit encore dans l'obligation de ſe traîner ſur les difficultés d'un ſervice manquant à chaque inſtant.

On s'eſt plaint des dépenſes exceſſives qui avoient été faites; ce ſimple ſoupçon ne ſeroit venu dans l'idée de perſonne, ſi les ordonnateurs avoient eu à leur diſpoſition les fonds ſur leſquels ils devoient pouvoir compter. Il eſt temps enfin de pouvoir ſortir de cette pénurie, de cette détreſſe amenée, ſoutenue, aggravée par les ennemis de la patrie, & ſur laquelle ils fondoient toutes leurs eſpérances; c'eſt là l'objet ſur lequel le Directoire me paroît devoir principalement inſiſter; le ſalut de la patrie eſt attaché à ce que les moyens dont on vous confiera l'uſage, citoyens Directeurs, ſoient des moyens diſponibles, & non pas de vaines illuſions. Avec des moyens réels on réparera les maux que cauſent les difficultés de paiement qu'on éprouve à la tréſorerie nationale: c'eſt cette difficulté qui maintient l'intérêt au taux exceſſif où il eſt porté; c'eſt elle qui fait augmenter le prix de toutes les fournitures; c'eſt elle qui augmente toutes les dépenſes; c'eſt elle qui fait que toutes les affaires languiſſent, parce qu'elle attiédit le zèle de ceux qui devroient les expédier; c'eſt elle enfin, qui détruit l'effet de toutes les meſures dont vous pouvez faire uſage pour arriver au rétabliſſement de l'ordre.

L'époque de l'année à laquelle nous allons nous trouver, me fournit l'occaſion de développer devant vous une idée

dont l'exécution me paroît propre à prendre une époque certaine de laquelle datera l'ordre, qu'on regarde avec raison comme une des premières ressources d'un grand Etat; je veux parler de la nécessité de distinguer parfaitement les exercices.

La demande qu'a fait le Corps législatif de l'apperçu des dépenses pour l'an 6, nous y conduit naturellement.

J'estime que, pour en retirer tout le fruit qu'on peut s'en promettre, il seroit utile qu'une loi rendue avant le premier vendémiaire prochain, ouvrît provisoirement à chaque ministre un crédit pour l'exercice de l'an 6, que je fixerai au dixième de la somme demandée pour chacun d'eux; que la même loi leur ouvrît un autre crédit bien distinct du précédent, & destiné à apurer les comptes de l'exercice antérieur; que tous les ordonnateurs fussent obligés de distinguer soigneusement l'époque à laquelle la dépense qu'ils doivent ordonnancer a été faite, & qu'ils l'imputassent sur le crédit qui y correspond. D'après le calcul exact du quantième; le crédit provisoire de l'an 6 devroit être couvert sur les recettes de ce même exercice, le crédit d'apurement devroit l'être sur les contributions arriérées.

La même loi chargeroit les commissaires de la trésorerie nationale, leurs préposés & tous les autres dépositaires de deniers publics, de conserver les registres de recettes & de dépenses actuelles, pour continuer à y rapporter tout ce qui seroit relatif à l'exercice de l'an 5 & temps antérieurs; mais d'en ouvrir en même temps de nouveaux sur lesquels ils rapporteroient soigneusement toutes les recettes appartenant à l'an 6, toutes les dépenses qui se rapporteroient à la même époque. Tout est actuellement confondu, cette confusion n'est bonne à rien; elle produit, au contraire, les résultats les plus funestes. Si le Directoire agréoit cette proposition, je crois qu'il seroit utile qu'il invitât le Conseil des Cinq-Cents à la prendre en considération.

Je termine ce rapport, en proposant au Directoire exé-

cutif de demander au Corps légiſlatif, pour le ſervice de l'an 6, la ſomme de 623,436,581 fr.

Je lui propoſe de demander que cette ſomme ſera diſtribuée conformément au contenu dans le tableau réduit, ci-deſſus expliqué. Cette meſure exigeroit qu'indépendamment des fonds deſtinés aux frais des aſſemblées électorales & aux dépenſes du Corps légiſlatif, les crédits à ouvrir aux différens ordonnateurs pour l'exercice de l'an 6 fuſſent réglés ainſi qu'il ſuit :

Le miniſtre de la juſtice pour 7,540,563 fr. indépendamment de 10,771,420 fr. à prendre ſur les centimes additionnels pour les dépenſes aſſignées ſur ces rentrées.

Le miniſtre de l'intérieur pour 70,000,000 fr., indépendamment de 35,457,750 fr. à prendre ſur les centimes additionnels pour les dépenſes des départemens & des communes.

Le miniſtre des finances pour 6,133,130 fr. dans laquelle ſomme les frais de ſes bureaux, ſon traitement & les réparations extraordinaires, ſeront compris pour 960,875 fr. & le tout indépendamment des ſommes qu'il ordonnancera ſur le produit des régies de l'enregiſtrement, des douanes, des poſtes, des poudres & ſalpêtres, & de l'adminiſtration des monnoies, pour les dépenſes particulières à chacune d'elles, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'un crédit particulier pour cet objet.

Le miniſtre de la guerre pour 365,000,000 fr.

Le miniſtre de la marine pour 80,000,000 fr.

Le miniſtre des relations extérieures pour 4,000,000 fr.

Le miniſtre de la police générale pour 1,967,375 fr.

La tréſorerie nationale pour 4,684,200 fr.

Le bureau de la comptabilité pour 668,028 fr.

Qu'il ſera fait réſerve d'une ſomme de 62,500,000 francs pour les rentes & penſions, & de 10,000,000 francs pour les dépenſes imprévues.

Je ſens, citoyens Directeurs, qu'il ſeroit néceſſaire que les états annexés à ce rapport fuſſent rédigés, ainſi que je l'ai déja dit, ſur un plan uniforme ; on s'en occupera. Je vous prie de prendre en conſidération que c'eſt ici la pre-

mière demande de fonds qui ſoit faite avec enſemble depuis l'établiſſement du régime conſtitutionnel ; on ſera mieux, lorſqu'on aura un peu plus de temps qu'on n'en a actuellement de libre.

Le miniſtre des finances.

Signé, D. V. RAMEL.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Premier Complémentaire, an V.